

Décision n° 2017-045 du 10 mai 2017

relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2132-7 et L. 1264-2 ;

Vu la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats ;

Vu la consultation publique organisée du 8 mars au 10 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré le 10 mai 2017 ;

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2.* »
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.* »
3. Enfin, en application de l'article L. 3111-23 du code des transports, l'Autorité doit établir chaque année un « *rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, [...] évalu[ant] l'offre globale de transports interurbains existante. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.* » Il est donc attendu de l'Autorité qu'elle rende compte notamment de l'offre régionale de transport, y compris ferroviaire.
4. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 2131-1, L. 2131-3 et L. 3111-23 du code des transports précités impliquent des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer et portant notamment sur les domaines suivants :
 - l'utilisation du réseau ferroviaire, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du système de réservation et d'allocation des capacités ;

- la consistance et la qualité de l'offre de transport ferroviaire ;
 - les caractéristiques et le comportement de la demande finale ;
 - la performance économique et les modèles d'affaires des entreprises de transport ;
 - l'évaluation des politiques publiques du secteur.
5. Ces travaux, auxquels la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 ainsi que la présente décision se rattachent, s'inscrivent dans une double perspective :
- la régulation du secteur, qui, pour les besoins des décisions et avis à rendre par l'Autorité, implique une connaissance approfondie du système de transport ferroviaire national ;
 - l'information des tiers, usagers, clients, décideurs publics, autres acteurs du secteur ou citoyens, telle que prévu par l'article L. 2132-7 du code des transports qui vise « toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire ».
6. Contribueront notamment à la réalisation de ce dernier objectif la publication de rapports et la mise à disposition de notes de conjoncture synthétiques périodiques, comprenant des indicateurs agrégés et des données expurgées du secret des affaires.
7. Pour être en mesure d'assurer les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit nécessairement disposer d'informations fiables, précises et détaillées (par zone géographique, par type d'activité et de trafic, par entreprise) sur le secteur, objet de la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 et de la présente décision. Ces informations sont en outre recueillies à fréquence régulière pour permettre un suivi et une appréciation efficaces des évolutions du marché.

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE RECUEIL D'INFORMATIONS

8. L'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...], de la SNCF, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.* »
9. L'article L. 2132-7 du code des transports précise en particulier, pour le secteur ferroviaire, que l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur [...]. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF.* »
10. Ce même article impose aux gestionnaires d'infrastructure, aux exploitants d'infrastructures de service, aux entreprises ferroviaires et à la SNCF de communiquer à l'Autorité « *les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants.* »
11. Les articles L. 1264-2 et L. 2132-7 du code des transports permettent par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.

12. Enfin, l'Autorité rappelle que le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

3. INFORMATIONS DEMANDEES

13. Pour la réalisation des missions et des objectifs susmentionnés, et en application des articles L. 1264-2 et L. 2132-7 du code des transports, les informations demandées dans le cadre de la collecte de données, telles que précisées ci-après, concernent :
- l'activité des entreprises ferroviaires de voyageurs sur le réseau ferré national (Annexe 1) ;
 - l'activité des entreprises ferroviaires de marchandises sur le réseau ferré national (Annexe 2) ;
 - l'activité des autres candidats dans le transport de marchandises sur le réseau ferré national (Annexe 3).

3.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

14. Afin d'analyser le degré d'utilisation du réseau ferroviaire, il est nécessaire que l'Autorité recueille des informations portant sur les circulations effectivement réalisées suite à l'allocation des capacités, à savoir :
- Le nombre de trains.km ayant circulé sur le réseau ferré national, au total et par catégorie de trafic.

3.2. Informations concernant la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport de voyageurs

15. Afin d'analyser la consistance de l'offre de transport et la caractériser finement, notamment au regard de l'offre modale potentiellement concurrente telle que le transport interurbain par autocar (décision n° 2017-042¹), l'Autorité doit disposer de certaines informations à la maille des lignes² et des origines/destinations exploitées au sein de chaque ligne. Ce niveau de détail des informations est nécessaire pour réaliser notamment l'évaluation de l'offre intermodale de transport interurbain et les recommandations correspondantes que l'Autorité intègre à son rapport annuel remis sur ce thème au Parlement.
16. A cette fin, l'Autorité recueille des informations relatives à la consistance de l'offre de transport. Les informations suivantes sont à détailler pour chaque ligne commercialisée :
- la liste des dessertes de la ligne (identifiant UIC du point d'arrêt et/ou libellé de la commune) et la distance kilométrique ferroviaire entre chaque point d'arrêt ;
 - le nombre de trains ayant circulé sur la période ;
 - le nombre de trains programmés à J-30, à J-3 et à J-1 ;

¹ Décision n° 2017-042 du 29 mars 2017 relative à la transmission d'informations par les entreprises réalisant des services réguliers interurbains de transport routier de personnes librement organisés.

² Une ligne est définie par (1) une origine et une destination finale et (2) une politique commerciale d'arrêt constante pour l'ensemble des arrêts desservis. Sont donc comptabilisés en lignes distinctes les services différents ayant une même origine et destination finale (exemple: service direct, semi-direct ou service omnibus).

- le nombre de jours d'exploitation sur la période (ou régime d'exploitation) ;
 - le nombre moyen de sièges ou de sièges.km offerts par ligne (ou identification et composition du matériel roulant utilisé pour l'exploitation de la ligne).
17. En outre, l'analyse des caractéristiques de l'offre de transport doit nécessairement prendre en compte la qualité de service offerte aux usagers et clients. L'Autorité doit disposer, pour l'ensemble des services de transport, qu'ils soient conventionnés ou non, des éléments suivants :
- la liste des trains déprogrammés avant J-3 (numéro de train/date de déprogrammation/date de circulation initialement prévue/existence d'un service de substitution par la route) ;
 - la liste des trains annulés à J-3 et à J-1 (numéro de train/date de circulation initialement prévue/existence d'un service de substitution par la route) ;
 - la liste des trains en retard à l'arrivée de plus de 4 minutes 59 secondes à chaque point d'arrêt (numéro de train /date) et les minutes de retard ;
 - les causes de déprogrammation, d'annulation et de retard ;
 - le nombre de voyageurs concernés par des retards à l'arrivée à chaque point d'arrêt de plus de 4 minutes 59 secondes pour les services à réservation obligatoire uniquement ;
 - le nombre de voyageurs indemnisés pour cause de retard par type d'activité.
18. Enfin, la répartition des minutes perdues sur le réseau par type de cause est collectée uniquement auprès des entreprises ferroviaires ayant mis en place un suivi interne distinct du système d'amélioration des performances de SNCF Réseau.

3.3. Informations concernant la fréquentation des services

3.3.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs

19. Afin de développer une compréhension fine de la demande de transport ferroviaire en vue notamment de la tarification de l'utilisation du réseau, d'analyser l'adéquation de l'offre de transport ferroviaire à la demande finale et de mener des études sur l'évolution de la mobilité intermodale des voyageurs, l'Autorité doit disposer des informations portant sur la fréquentation des services à la maille des origines/destinations et des lignes exploitées.
20. Les informations dont l'Autorité doit être rendue destinataire sur la fréquentation des services sont :
- Pour chaque ligne exploitée :
 - la répartition du nombre de passagers et de passagers.km transportés par catégorie de tarification ;
 - la répartition des recettes commerciales par catégorie de tarification.
 - Pour chaque liaison, c'est-à-dire pour chaque origine/destination commercialisée au sein d'une ligne :
 - le nombre de passagers et passagers.km transportés ;
 - les recettes commerciales issues du trafic.

21. La source de chacune des informations doit être précisée : libellé de la base de données source, méthode de calcul ou d'estimation.

3.3.2. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises et les autres candidats

22. Afin d'analyser la consistance de l'offre et de la demande de fret ferroviaire et de les caractériser finement, les informations suivantes sont recueillies pour chaque route (origine/destination) exploitée en tant que tractionnaire³ :
- les tonnes.km et tonnes nettes transportées, par type de marchandises, par type d'acheminement et par type de conditionnement.
23. Enfin, la répartition des minutes perdues sur le réseau par type de cause est recueillie uniquement auprès des entreprises ferroviaires ayant mis en place un suivi interne distinct du système d'amélioration des performances de SNCF Réseau.

3.4. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

3.4.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs

24. Afin de caractériser les modèles économiques des transporteurs, notamment aux fins d'examen de la tarification du réseau ferroviaire, et évaluer l'impact des politiques publiques sur leur équilibre économique, l'Autorité doit disposer des informations sur les résultats économiques et financiers des acteurs, soit :
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes des entreprises accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
 - la répartition des ventes par canal de distribution, par type de trafic ;
 - les redevances d'accès, de réservation, de circulation, de circulation électrique, les redevances complémentaires de transport d'électricité et les redevances quai par type de trafic ;
 - le compte de résultat simplifié par type d'activité et par ligne (ou groupe pertinent de lignes à justifier préalablement auprès de l'Autorité) ;
 - s'agissant des éléments non directement affectables à une ligne, la clé de répartition retenue doit être précisée ;
 - s'agissant du transport conventionné, les comptes de lignes⁴ par nature transmis aux autorités organisatrices de transport (AOT) peuvent être transmis à l'Autorité, sous réserve qu'ils soient cohérents avec les comptes certifiés par activité ;
 - le détail des subventions d'investissement reçues par activité et par région.

³ Le format de collecte a été harmonisé avec celui du service de l'observation et des statistiques (SOeS) du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

⁴ La définition d'une ligne utilisée par les AOT est différente de celle retenue par l'Autorité.

3.4.2. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises et les opérateurs de transport combiné

25. Afin de caractériser les modèles économiques des transporteurs et évaluer l'impact des politiques publiques sur leur équilibre économique, il est nécessaire que l'Autorité dispose des informations sur les résultats économiques et financiers des acteurs, à savoir :
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes des entreprises accompagné des comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexes) ;
 - le compte de résultat simplifié ;
 - les effectifs en ETP.

4. FORMAT DES DONNEES COLLECTEES

26. Les annexes 1, 2 et 3 à la présente décision ont pour vocation de fournir un exemple de formalisme concret et conforme aux besoins de l'Autorité. Cette dernière est équipée techniquement pour pouvoir manipuler des bases de données de grande taille, sous différents formats. Elle peut, dès lors, sur demande et sous condition d'un accord préalable, accepter la transmission de données issues d'extractions directes des systèmes d'information des acteurs. Les acteurs souhaitant mettre en place ce type d'échange (qui peut, par la suite, être automatisable) doivent prendre contact avec l'Autorité dès la publication de la présente décision pour présenter leurs systèmes d'information et les extractions susceptibles d'être effectuées. A défaut, les annexes proposées sont à remplir par les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés.

5. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION

27. L'Autorité collecte les informations sur les résultats économiques et financiers décrites en section 3.4 et les informations sur la qualité de service décrites au paragraphe 18, portant sur les exercices 2016 et suivants, à une fréquence annuelle.
28. Afin de mener les travaux nécessaires au suivi régulier du marché, pouvant donner lieu à des publications infra-annuelles ainsi que d'un rapport annuel pour la bonne information des parties prenantes, les autres informations, portant sur les exercices 2017 et suivants, sont collectées à une fréquence semestrielle.
29. Enfin, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule et même décision l'ensemble des informations semestrielles et annuelles qu'elle souhaite recueillir pour les exercices 2016 et suivants, qui entrent dans le champ d'application des articles L. 2132-7 et L. 1264-2 du code des transports.

6. UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES

30. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017-035 du 22 mars 2017).
31. Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés, rattaché directement au secrétaire général de l'Autorité. Pour l'exercice

des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des entreprises les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront toutefois être retransmises en interne et utilisées dans des conditions strictement encadrées. Pour ce faire, les services demandeurs de l'Autorité devront avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés, qui en avisera immédiatement l'opérateur concerné. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.

32. Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les services proposés, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés, du volume de tonnes transportées et, le cas échéant, de l'intensité concurrentielle.
33. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
34. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en vertu de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « loi Lemaire », concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi. En effet, de telles obligations ne s'imposent que dans la mesure où elles ne concernent pas des données confidentielles.

DÉCIDE

Article 1^{er} Les entreprises ferroviaires et les autres candidats transmettent à l'Autorité les informations mentionnées respectivement en annexe 1 (entreprises ferroviaires de voyageurs), en annexe 2 (entreprises ferroviaires de marchandises) et en annexe 3 (autres candidats) :

- au plus tard le 15 du troisième mois suivant la fin du semestre de l'exercice concerné pour les informations demandées à une fréquence semestrielle ;
- au plus tard le 15 septembre de l'année suivant la fin de l'exercice concerné pour les informations demandées à une fréquence annuelle, à l'exception des ventes par canal de distribution et des redevances payées au gestionnaire d'infrastructure, à transmettre au plus tard le 15 mars de l'année suivant la fin de l'exercice concerné.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 10 mai 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman